

## Arrêt

n° 57 996 du 17 mars 2011  
dans l'affaire X / V

**En cause : MBUGX**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité kényane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. HUSTINX, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kényane, de religion catholique et d'origine ethnique kikuyu. Vous êtes né le 23 février 1981 à Kiambu. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant.*

*A partir du 21 mai 2001, vous avez travaillé à la Commission électorale du Kenya, tout d'abord à Kiambu puis à Maragua district depuis 2003.*

Le 29 décembre 2002, lors des élections générales et présidentielles, le président sortant Daniel Arap Moi a donné l'ordre que les agents de la Commission électorale fassent gagner les élections à Uhuru Kenyatta, candidat du pouvoir. Vous avez refusé car cela était contraire à votre déontologie. Vous êtes arrêté en compagnie d'autres collègues et conduits à Nyayo House. Vous avez ensuite été libéré par les militaires lors du changement du pouvoir et la victoire de Mwai Kibaki.

En 2007, vous avez été nommé comme Deputy Returning Officer à Gizhinguri, district de Kiambu pour les élections générales et présidentielles.

Le 27 décembre 2007, lors de ces élections, le président Mwai Kibaki a souhaité que les agents de la Commission électorale manipulent les résultats en sa faveur. Vous avez manifesté votre désaccord. Vous avez été arrêté le 29 décembre 2007 et conduit à Nyayo House. Vous êtes incarcéré, maltraité et torturé afin qu'il n'y ait pas de fuite sur la fraude.

Le 11 mai 2008, grâce à l'aide d'un officier de police et après intervention de vos parents, vous avez été libéré. Vous vous êtes réfugié chez un pasteur, ami de vos parents. Votre mère a informé celui-ci que votre frère a été assassiné et lui a demandé que vous ne rentriez pas à la maison. C'est ainsi que le pasteur a organisé votre voyage pour l'étranger.

Vous avez pris l'avion à Nairobi muni de faux documents et êtes arrivé en Belgique le 20 mai 2008. Vous y avez demandé l'asile le lendemain.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.

**Premièrement, le CGRA relève une contradiction substantielle entre vos déclarations et les informations en sa possession qui empêche de croire à la réalité de votre dernière incarcération.**

Ainsi, vous déclarez avoir été détenu à la Nyayo House du 29 décembre 2007 au 11 mai 2008 après avoir ouvertement manifesté votre refus de falsifier les élections en faveur de Mwai Kibaki. Or, selon les renseignements en possession du CGRA (et dont copie est jointe à votre dossier), les chambres de torture de la Nyayo House, créées au début des années 80 dans les sous-sols, ont été ouvertes au public par le nouveau gouvernement dirigé par Mwai Kibaki dès février 2003. Il n'est donc pas vraisemblable que vous ayez pu y être détenu durant près de 5 mois en 2007/2008.

Ce constat est encore renforcé par le fait que le nouveau gouvernement, mis en place après les élections de décembre 2002, a tout fait pour se distancer des atrocités commises durant le régime de l'ancien président Daniel Arap Moi, ce d'autant plus que nombre des membres du nouveau gouvernement sont eux-mêmes des survivants de ces tortures. Ainsi, les victimes ont pu tenter des actions en justice dès 2004 afin d'être reconnues (voir jugement de la High Court for Justice du 21 juillet 2010) et indemnisées et une Commission (Truth Justice and Reconciliation Commission) a été créée par le gouvernement.

Cette affaire ayant pris une telle ampleur et étant à ce point visible et connue de tous (différentes associations, dont « People Against Torture in Kenya », s'y étant également impliquées), il n'est pas permis de penser que les autorités auraient pris le risque de vous emprisonner à nouveau dans ce lieu placé sous le feu des projecteurs et devenu un monument national de la honte.

En outre, il est permis de s'interroger sur les raisons pour lesquelles, à l'instar des autres victimes, vous n'avez pas tenté de porter plainte relativement à votre détention de 2002/2003 (si tant est que celle-ci ait réellement eu lieu), ce d'autant plus que vous avez prouvé que vous êtes une personne revendicative qui ose défendre ses opinions en protestant ouvertement contre la fraude.

L'ensemble de ces constatations amènent le CGRA à conclure que vous n'avez pas été emprisonné à la Nyayo House du 29 décembre 2007 au 11 mai 2008 comme vous le prétendez.

**Deuxièmement, le CGRA constate des contradictions essentielles entre vos déclarations successives qui finissent d'ôter toute crédibilité à votre récit.**

*Ainsi, lors de votre audition du 25 août 2008, vous avez déclaré que Daniel Arap Moi en personne vous a donné l'ordre de tout faire pour que son préféré, Uhuru Kenyatta, gagne les élections présidentielles de décembre 2002 (audition p.4), propos que vous avez d'ailleurs confirmé dans le questionnaire du CGRA (questionnaire, p.3). Or, lors de l'audition du 9 juillet 2010, vous avez affirmé que c'est Nicholas Biwett, ministre du Commerce à l'époque, qui vous a demandé de falsifier les résultats des élections (audition p.3).*

*Toujours concernant les élections de 2002, vous avez déclaré dans le questionnaire CGRA que vous, les agents de la Commission électorale, avez refusé de falsifier les résultats et que, pour cette raison, vous et certains de vos collègues avez été enfermés à la Nyayo House (questionnaire p.3). Ces propos contredisent ceux que vous avez tenus lors de votre dernière audition au CGRA où vous avez affirmé ne pas savoir si vos collègues ont refusé ou pas car vous avez été le premier à marquer votre désapprobation et à être emmené par les policiers (audition p.3).*

*Il en va de même concernant les élections de décembre 2007 puisque, lors de votre dernière audition au CGRA, vous avez affirmé ne pas savoir si d'autres personnes ont été arrêtées en même temps que vous car vous avez immédiatement refusé et avez donc tout de suite été sorti de la salle où vous vous trouviez et mis dans un véhicule en compagnie de deux policiers. Vous avez ajouté avoir été la seule personne arrêtée dans ce véhicule jusqu'à votre lieu de détention, la Nyayo House (audition p.5 et 6). Pourtant, lors de votre audition du 25 août 2008, vous aviez tenu une toute autre version. En effet, vous aviez déclaré qu'entre 15 et 20 autres personnes ont été arrêtées le 29 décembre 2007, que vous n'étiez pas seul dans la voiture qui vous a conduit à la Nyayo House et qu'arrivés là-bas, vous avez été mis dans différentes cellules (audition p.5), version que vous avez confirmée par la suite dans le questionnaire CGRA (questionnaire p.3).*

*Si le laps de temps qui s'est écoulé entre les faits que vous invoquez et la dernière audition au CGRA peut expliquer que vous vous trompiez par exemple sur le nombre de personnes arrêtées en même temps que vous, il ne peut en aucun justifier de telles divergences entre vos déclarations. En outre, les contradictions relevées ci-dessus sont primordiales car elles portent sur les événements centraux de votre demande d'asile, à savoir vos arrestations. Dans ce contexte, le CGRA considère comme invraisemblable le fait que vous avez été arrêté le 29 décembre 2002 et le 29 décembre 2007.*

**Enfin, les documents que vous avez versés au dossier ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations.**

*Ainsi, les documents de la Commission Électorale du Kenya (badge, contrats d'avril 2002, de septembre 2003, de mai 2004 et de septembre 2007), constituent un début de preuve de votre travail pour cette commission mais pas les événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, et notamment vos arrestations.*

*Quant au document de la station de police de Matuu, le CGRA note qu'il a été raturé après sa rédaction et que vous ne pouvez apporter aucune explication à ce sujet, vous contentant de dire que vous l'avez réceptionné comme cela (audition du 09/07/10, p.7). En outre, si l'on se réfère au texte original, il vous a été reproché de ne pas avoir « facilité » les élections et non d'avoir refusé de les « falsifier » comme vous le prétendez.*

*Enfin, les documents issus d'Internet relatifs aux élections kenyanes sont des documents d'ordre général qui ne concernent pas votre cas particulier, votre nom n'étant cité nulle part. Ils ne peuvent donc en aucun cas prouver les faits personnels que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

**C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) ainsi que des articles 48, 49, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

## **3. Documents nouveaux**

- 3.1 La partie requérante joint à sa requête la copie de deux déclarations du 30 octobre 2010 émanant de J. O. A., officier de police. Elle joint à un courrier du 3 février 2011 une déclaration et une lettre du 14 décembre 2010 émanant de cette même personne (pièce n° 8 du dossier de la procédure). Elle dépose à l'audience la copie d'une déclaration datée du 28 janvier 2011 de J. O. A., à laquelle est jointe la copie de la carte de service de ce dernier. L'original de ce document est présenté à l'audience au Conseil et transmis à la partie défenderesse (pièce n° 11 du dossier de la procédure).
- 3.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>ier</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 3.3 Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

- 4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et de contradictions dans ses déclarations successives et des divergences entre les propos du requérant et les informations objectives à la disposition de la partie défenderesse. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
- 4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que

c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

- 4.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 4.4 Le Conseil considère cependant que seuls les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'arrestation alléguée du requérant en décembre 2007 et au lieu de détention où il affirme avoir été placé suite à cette arrestation se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime néanmoins que ces motifs pertinents suffisent à justifier le refus de la présente demande de protection internationale, car ils portent sur les éléments principaux des problèmes allégués par le requérant. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant déclare avoir été victime, l'incohérences de ses dépositions sur les points centraux de son récit, à savoir son arrestation et sa détention en décembre 2007, interdisent en effet de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués.
- 4.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à palier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à faire valoir que les contradictions relevées par la partie défenderesse concernent des fait d'une certaine ancienneté et que les éléments nouveaux qu'elle apporte permettent d'établir la réalité de la détention du requérant en décembre 2007. Le Conseil relève pour sa part que les contradictions entre les déclarations successives du requérant concernent également les faits de 2007, de même que les divergences entre ses propos et les informations objectives versées au dossier administratif en ce qui concerne son lieu de détention. Il estime en outre, à la suite de la position adoptée par la partie défenderesse dans sa note d'observation, que les documents reprenant les déclarations de l'officier de police J. O. A. ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rendre aux faits invoqués par le requérant la crédibilité qui leur fait défaut. Les deux déclarations du 30 octobre 2010, la déclaration et la lettre du 14 décembre 2010, la déclaration datée du 28 janvier 2011 de J. O. A. ne sont en effet accompagnées d'aucun document susceptible d'établir de manière fiable l'identité et la fonction de J. O. A. de sorte qu'il est impossible pour la partie défenderesse comme pour le Conseil de s'assurer de la fiabilité du contenu de ces documents. Le fait que cette personne envoie au requérant la copie de sa carte de service le 28 janvier 2011 (dossier de procédure, pièce n° 11) et rencontre de ce fait, par une heureuse voire miraculeuse coïncidence certains des motifs de la décision attaquée du 25 octobre 2010 et de la note d'observation du 10 décembre 2010, porte par ailleurs très sérieusement atteinte à la fiabilité de ce document, puisque interrogé à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant déclare être entré en contact avec J. O. A. pour la dernière fois en juillet 2010. Ledit document est en outre produit en copie de mauvaise qualité de sorte que le Conseil ne peut pas s'assurer de son authenticité. L'ensemble des documents déposés ne disposent dès lors pas d'une force probante suffisante pour rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.
- 4.6 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents versés au dossier administratif, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. La partie défenderesse a cependant omis de se prononcer sur le document médical versé par le requérant au dossier administratif (1<sup>ière</sup> décision, pièce n° 12, farde documents, document n° 4). Le Conseil constate néanmoins que ce document ne comprend aucun élément qui pourrait rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut ou d'apporter un éclairage qui modifierait les constatations susmentionnées ; les symptômes qui sont constatés dans ce document médical ne peuvent pas se rapporter aux faits allégués, dans les circonstances telles que les a décrites le requérant, vu leur défaut patent de crédibilité.
- 4.7 Ces motifs pertinents de la décision suffisent donc à fonder valablement le refus d'octroi de la qualité de réfugié au requérant. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Kenya.

4.9 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Kenya correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille onze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS